INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT 1039-08-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'ANTENNES OU TOURS DE COMMUNICATIONS

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du « Projet de Règlement 1039-08-2025, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction l'installation, l'agrandissement ou la transformation d'antennes ou tours communication »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* permet à une municipalité de soumettre certains travaux à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer une meilleure intégration des structures de communication, notamment des antennes et des tours, au tissu urbain et au paysage ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite assujettir ces travaux à des objectifs et des critères d'évaluation pour mieux contrôler l'impact de ces équipements;

ATTENDU QUE la consultation publique relative au projet de règlement s'est tenue le mardi, 17 juin 2025;

ATTENDU QUE, à la suite cette consultation publique, deux modifications ont été apportées au règlement;

ATTENDU QUE l'article 2 a été modifié de manière à ajouter l'article 122.1 pour préciser que le chapitre 24.1 s'applique à l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE cette modification vient décaler le numéro des articles suivants;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 122.4, tel qu'énoncé à l'article 2 du présent règlement, a été modifié afin de retirer l'expression "en autant que possible" et de clarifier davantage les critères relatifs aux choix d'implantation;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2025;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'ANTENNES OU TOURS DE COMMUNICATIONS

Le chapitre et les articles suivants sont insérés après l'article 122 :

CHAPITRE 24.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'ANTENNES OU TOURS DE COMMUNICATIONS

122.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les aires de paysage ou zones où l'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'antennes ou de tours de communication est autorisée.

122.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux de construction, d'installation, d'agrandissement ou de transformation d'antennes ou de tours de communication d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m sont assujettis au présent règlement.

122.3 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux visés par le présent chapitre doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1. *Assurer une intégration harmonieuse des antennes et tours de communication au paysage naturel et bâti, en tenant compte des particularités du milieu d'insertion, afin de préserver la qualité visuelle du territoire et le caractère des secteurs sensibles.*

2. *Réduire les impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires liés à l'implantation de structures de communication, notamment par une planification rigoureuse de leur emplacement, leur conception et leur aménagement.*

122.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les travaux assujettis doivent respecter les critères d'évaluation suivants :

1. *Protection de l'environnement naturel*
 Le projet doit démontrer qu'il minimise les impacts sur l'environnement naturel, notamment en ce qui a trait à la faune, la flore et les milieux humides.

2. *Intégration visuelle au paysage*
 La tour ou l'antenne de communication doit être conçue et implantée de manière à réduire son impact visuel sur le paysage, notamment par :

- *une hauteur appropriée en fonction du contexte ;*
- *un choix judicieux de l'emplacement sur le territoire ;*
- *l'utilisation de couleurs discrètes et de matériaux non réfléchissants ;*
- *la limitation des émissions lumineuses.*

3. *Justification du projet*
 Le projet doit être accompagné d'une démonstration de la nécessité de la nouvelle installation et de l'absence de solutions alternatives raisonnables, telles que l'utilisation ou le partage d'infrastructures existantes.

4. *Préservation du couvert forestier et des érablières*
 L'implantation de la tour ou de l'antenne doit viser à éviter la coupe d'arbres et à préserver les érablières reconnues pour leur bon potentiel acéricole.

5. *Choix de la zone d'implantation*
 La tour ou l'antenne doit être privilégiée dans des zones industrielles ou rurales, de manière à éviter les zones densément occupées telles que les zones résidentielles ou commerciales, ainsi que les secteurs à caractère patrimonial ou présentant une forte valeur paysagère.

6. *Sécurité du site et protection du public*
 L'implantation et l'aménagement du site doivent démontrer que des mesures appropriées ont été envisagées pour limiter les risques pour le public, notamment par l'intégration d'éléments de protection physique (ex. : dispositifs contre le vandalisme, clôture, contrôle des accès) et d'une signalisation adéquate. Le projet doit permettre d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces mesures en fonction du contexte d'implantation.

7. *Traitement paysager du site*
 Le projet doit démontrer que le traitement paysager prévu au pied de la tour contribue à atténuer son impact visuel et à assurer une bonne intégration dans le milieu environnant. L'évaluation porte notamment sur la qualité de l'aménagement proposé, son adaptation au contexte local et sa capacité à renforcer l'harmonie avec le paysage.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1039-08-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT OU LA TRANSFORMATION D'ANTENNES OU TOURS DE COMMUNICATIONS

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement.....21 mai 2025

Adoption du projet de règlement21 mai 2025

Avis public annonçant la procédure..... 5 juin 2025

Assemblée publique de consultation.....17 juin 2025

Adoption du règlement 7 juillet 2025

Certificat de conformité de la MRC 19 août 2025

Avis public d'entrée en vigueur 26 août 2025

Entrée en vigueur 19 août 2025

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE